



Montpellier, le 24 mai 2016

Direction générale
des services

Arrêté du Président

DGA Aménagement du territoire
Pôle routes et transports
Agence technique Thau Plaine d'Hérault
3 av. Paul Vidal de la Blache
34120 Pézenas
Téléphone 04 67 67 82 70
Courriel : adstthauplaineherault@herault.fr

Dossier suivi par : Frédéric Dolcemascolo
Références : PARD5MontagnacBarreiro04.18

Objet : DGA AT – Permission Accès– RD 5 – Montagnac....

Le président du conseil départemental de l'Hérault,

Vu l'article L 3221-4 du code départemental des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route et notamment le chapitre 4 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le Règlement de voirie Départemental ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental portant délégation de signature ;

Vu la demande en date du 20/03/2018, par laquelle Mme Brigitte BARREIRO demande l'autorisation de créer un accès à partir de la RD2 pour desservir sa propriété 650 ; AH ; Montagnac

Vu l'état des lieux ;

Arrête :

Article 1 :

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser un accès sur la RD2 pour la parcelle AH650 Il devra respecter les prescriptions des articles ci après.

Article 2 :

2.1 Prescriptions techniques schéma type d'accès : L'accès sera réalisé conformément au schéma type ci-joint et à l'emplacement figuré par une flèche sur le plan annexé.

La chaussée de cet accès sera revêtue depuis le bord de chaussée jusqu'au portail de clôture. Ce revêtement sera du type béton ou bitume.

La rampe maximale admise de cet accès ne pourra **en aucun cas** dépasser 7 %.

Le pétitionnaire appliquera les prescriptions définies par la commune ci-joint en annexe

2.2 Prescriptions particulières vis à vis de l'amiante

Le pétitionnaire est informé que le gestionnaire de la voirie ne dispose d'aucune information fiable sur la section de voie concernée par la présente demande, et qu'il existe un risque potentiel de présence d'amiante dans les enrobés de la voie impactée par ses travaux.

A ce titre, d'une part, conformément à l'article L 4531-1 du code du travail, il est rappelé que le pétitionnaire, en sa qualité de maître d'ouvrage, est assujéti à une obligation de diagnostic et d'information vis-à-vis de l'entreprise employeur de personnels intervenant lors des opérations de sciage, rabotage ou toutes autres opérations pouvant engendrer des poussières issues des enrobés.

Conformément aux articles R 4412-97 et suivants du code du travail, l'employeur doit mettre en œuvre des mesures de protection adaptées afin de protéger le personnel intervenant dans le cadre de ces opérations.

D'autre part, il est rappelé au pétitionnaire ses obligations en tant que détenteur de déchets contenant de l'amiante, qui doivent faire l'objet d'un traitement spécifique en matière de ramassage, de transport et de mise en décharge.

2.3 Fin du chantier : dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire enlève tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, matériel et répare immédiatement les dommages causés à la voie ou à ses dépendances et rétablit dans leur état les fossés, talus, accotements ou trottoirs.

Faute par le pétitionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à ses frais par le gestionnaire de la voie après mise en demeure restée sans effet.

Il sollicite par ailleurs, au moyen de l'imprimé ci-joint, la visite du directeur de l'agence ou de l'un de ses représentants afin de procéder au récolement des travaux exécutés.

Article 3 :

Le pétitionnaire est informé que l'entrepreneur chargé des travaux devra demander avant son intervention un arrêté de circulation au gestionnaire de la voie (en agglomération le Maire, hors agglomération le Président du Conseil Départemental).

Il aura à sa charge la signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4 :

Le permissionnaire devra veiller à l'entretien de l'accès.

Article 5 :

Le permissionnaire sera seul civilement responsable (sauf son recours contre qui de droit) des accidents ou dommages pouvant résulter du fait de l'exécution des travaux de réalisation de cet accès, qu'il y ait eu ou non de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Le permissionnaire sera responsable de tous les accidents qui pourraient se produire du fait de l'existence et du fonctionnement de cet accès occupant une partie du domaine public.

Le permissionnaire ne peut se prévaloir de la présente autorisation pour dégager sa responsabilité en cas d'accident.

Article 6 :

Délai d'exécution : la présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 7 :

Droits des tiers : La présente autorisation n'est délivrée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Article 8 :

Surveillance : Le directeur de l'agence départementale est chargé de surveiller l'exécution du présent arrêté.

Article 9 :

La présente permission a une durée de 10 ans et est tacitement reconductible sauf avis contraire et motivé du gestionnaire de la voie.

Article 10 :

Cet arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Pour le Président du conseil départemental
et par délégation
Le directeur de l'Agence technique
Départementale Thau Plaine d'Hérault

Frédéric JAUCH



Ampliation
Monsieur le Maire de Montagnac



DEPARTEMENT DE L'HERAULT
COMMUNE DE MONTAGNAC

CADASTRE Section AMN° 2012

DP 3 4 16 21 7 K 0 0 5 3

PLAN DE DIVISION FONCIERE

Echelle : 1 / 500

Legend:

Appliances extérieures	Appliances extérieures
ou locaux extérieurs (des parcelles)	ou locaux extérieurs (des parcelles)
Matériaux colorés	Matériaux colorés
Travaux effectués (général)	Travaux effectués (général)
Appareils séparés (particuliers)	Appareils séparés (particuliers)
Appareils de	Appareils de
protection	protection
Appareils de	Appareils de
protection	protection
Appareils de	Appareils de
protection	protection

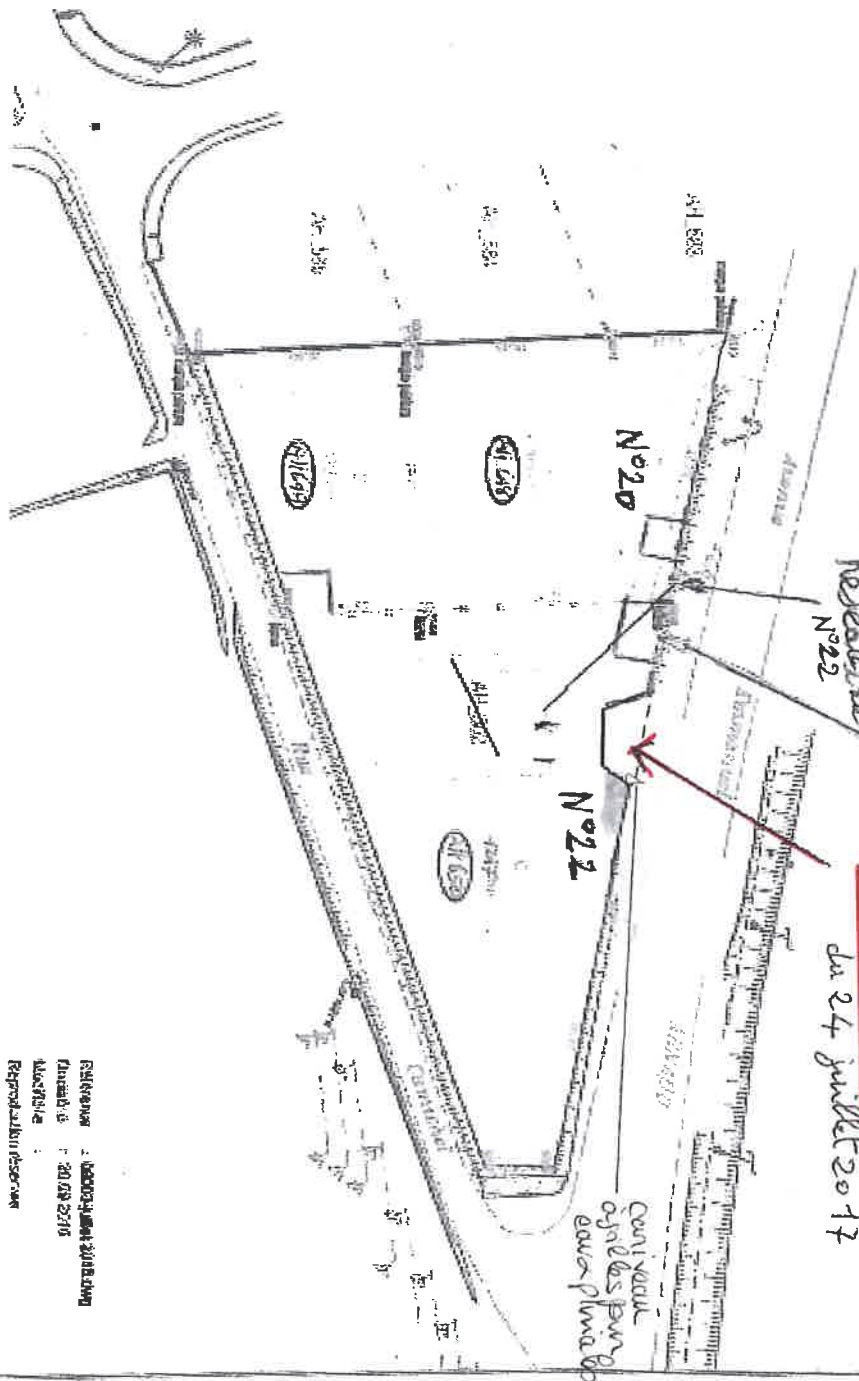
Les cotés de ces appareils ne sont pas indiqués
sauf lorsqu'ils sont indiqués par le cadastre.

Le cadastre présente les délimitations cadastrales
qui ont été établies par les services des
impôts fonciers et des services
de l'urbanisme de la commune.

Tableau des parcelles cadastrales

MAIRIE	N°	S	M
0000	1728012.15	0224100.85	
0001	1728012.16	0224100.87	
0002	1728012.17	0224100.89	
0003	1728012.18	0224100.91	
0004	1728012.19	0224100.93	
0005	1728012.20	0224100.95	
0006	1728012.21	0224100.97	
0007	1728012.22	0224100.99	
0008	1728012.23	0224101.01	
0009	1728012.24	0224101.03	
0010	1728012.25	0224101.05	
0011	1728012.26	0224101.07	

Plan de division foncière n° 07-11-2016
implémenté le 07-11-2016



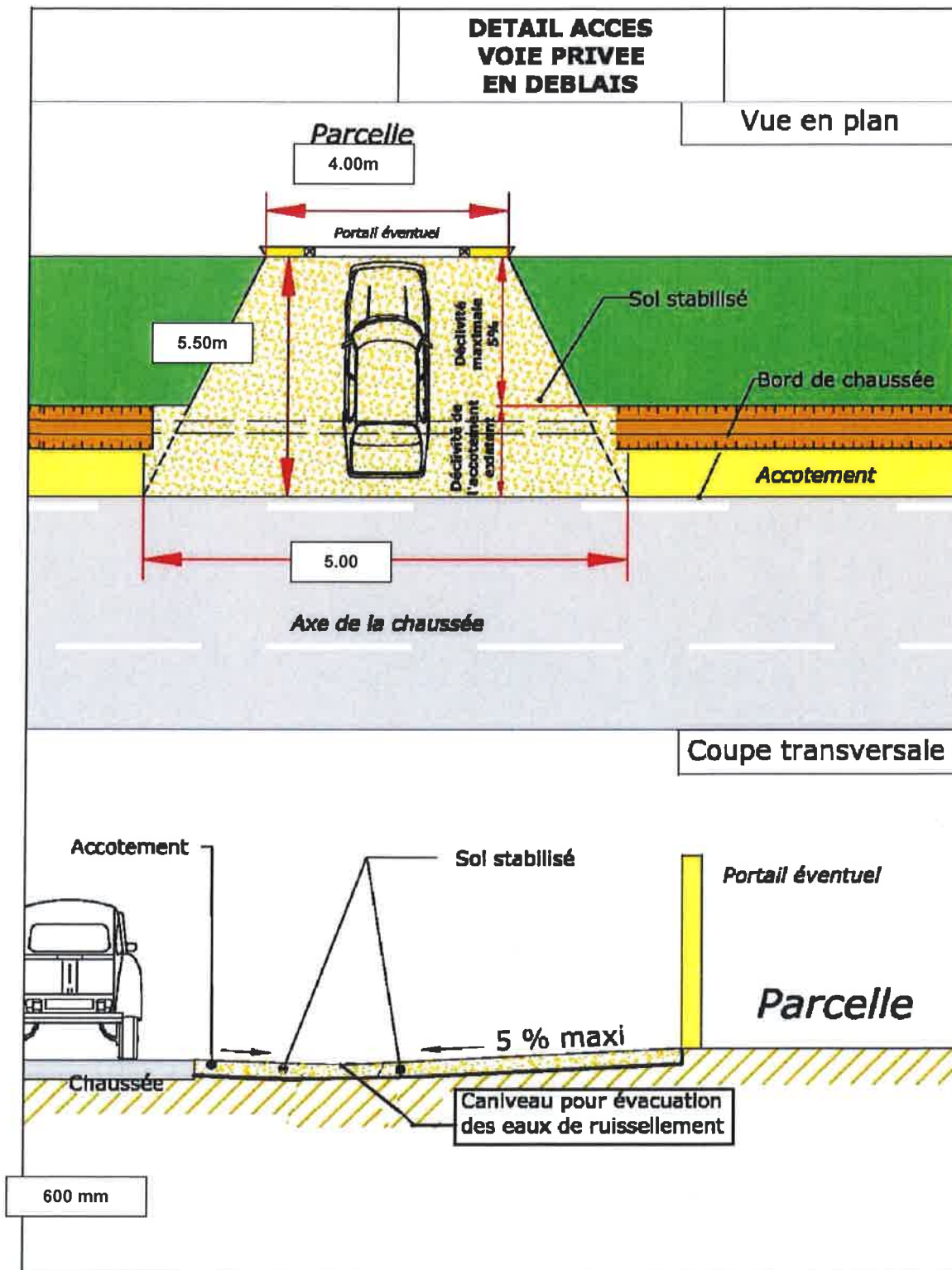
Accès proposé en traversier pour
services d'entretien feuvert.
Accès du N°22 - Demande
du 24 juillet 2017

URBANISME
24 Jul. 2017
MAIRIE DE
MONTAGNAC 34530



Direction générale
 des services

Pôle des Routes et des Mobilités
 Agence Coeur d'Hérault
 1000, route de Montpellier
 34700 Lodève
 Téléphone : 04.67.67.41.00



Mme et M. MOURGUES Guy

M. VIVANCOS Roger

22 Avenue Emmanuel Arnaud

34530 MONTAGNAC

Objet : DP 3416217K0053

Le 17 octobre 2017

Madame, Messieurs,

Pour faire suite à notre dernière rencontre concernant votre projet de créer un accès à la parcelle sise 22 Avenue Emmanuel Arnaud à MONTAGNAC, cadastrée AH 650, j'é mets un avis favorable, sous réserve :

- Pour des raisons de sécurité évidentes, le marquage au sol ne sera pas modifié. En effet, le pétitionnaire sortira de sa parcelle et tournera obligatoirement à droite pour rejoindre la rue Charles Camichel. En cas d'accident, la responsabilité incombera au propriétaire s'il est en cause.
- La végétation au droit de l'accès masquant le cône de visibilité devra être arrachée sur quelques mètres, pour éviter la repousse et un éventuel accident.
- La mise en place d'un caniveau à grilles afin de récupérer les eaux pluviales qui se déverseront dans le fossé (voir PJ).
- La pente créée sur la parcelle du pétitionnaire devra se trouver en limite du domaine public et être goudronnée.

Je vous remercie par avance de respecter ces conditions afin de garantir la sécurité des usagers.

Je vous prie de croire, Madame, Messieurs, à l'assurance de ma considération distinguée.

Yann LLOPIS,

Maire de Montagnac

Vice-Président de l'Agglo Hérault Méditerranée



